

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

les commandes anticipées de matériel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones

(Du 19 mars 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1956 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée, dans les limites de ses acquisitions normales de matériel et d'entente avec les commissions des finances, à passer des commandes, à valoir sur l'exercice budgétaire suivant, jusqu'au maximum de 25 pour cent de ses besoins annuels, en tant que, pour des raisons d'opportunité dans la répartition des commandes, cette manière de faire se révèle nécessaire.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1957.

Le président, J. Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

(1) FF 1956, II, 691.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 mars 1957.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 19 mars 1957.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant commandes anticipées de matériel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (Du 19 mars 1957)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1957
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1957
Date	
Data	
Seite	969-970
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 608

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.